



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-047

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2024

Sommaire

DDTESPP 08 /

8-2024-03-14-00005 - Arrêté préfectoral n°2024/148 portant consignation de sommes à la Caisse des Dépôts et Consignations de l'entreprise Tréfimétaux SAS - Fromelennes (4 pages)

Page 3

Préfecture 08 / CABINET

8-2024-04-17-00001 - Convention de coordination entre la police municipale de Donchery et la gendarmerie antonale (10 pages)

Page 8

Préfecture 08 / DCAT

8-2024-04-16-00004 - Décision CDAC du 12.04.2024 concernant l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial existant par l'extension d'un magasin DARTY. (3 pages)

Page 19

DDTESPP 08

8-2024-03-14-00005

Arrêté préfectoral n°2024/148 portant
consignation de sommes à la Caisse des Dépôts
et Consignations de l'entreprise Tréfinmétaux SAS
- Fromelennes



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations des Ardennes**

Arrêté préfectoral n° 2024 / 148

portant consignation de sommes à la Caisse des dépôts et consignations de l'entreprise
TREFIMETAUX SAS sise 46, rue des vieilles forges à FROMELENNES (08600)

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,**

VU le code du travail, notamment les articles L. 1233-84 à L. 1233-90 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail relatifs à l'obligation de revitalisation des bassins d'emploi ;

VU la convention cadre portant création du fonds de mutualisation pour la revitalisation du département des Ardennes du 12 octobre 2007 et son avenant du 30 octobre 2013 ;

VU les articles L. 518-2 alinéa 2 et L. 518-17 et suivants du Code monétaire et financier qui énoncent en particulier que la Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative ;

VU l'article L. 518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, comme directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU la validation le 20 juin 2022 par le directeur régional de la DREETS Grand Est de l'accord collectif majoritaire portant plan de sauvegarde de la société TREFIMETAUX SAS ;

VU la décision du Préfet des Ardennes du 12 juillet 2022 assujettissant la société TREFIMETAUX SAS à l'obligation de revitalisation des territoires ;

VU la convention de revitalisation du 15 mai 2023 signée entre l'État et la société TREFIMETAUX SAS stipulant la mise en œuvre d'actions de revitalisation pour un montant de six cent quatre-vingt-onze mille sept cent vingt-sept euros et quarante centimes (691 727,40 €) ;

VU la convention du 6 mars 2024 d'ouverture d'un compte de consignation relatif à la contribution financière des mesures de revitalisation entre l'État et l'entreprise TREFIMETAUX SAS stipulant la consignation de la somme de six cent quatre-vingt-onze mille sept cent vingt-sept euros et quarante centimes (691 727, 40 €) en un versement unique à la Caisse des dépôts et consignations ;

DÉCIDE

Article 1 : En application des dispositions visées précédemment, le Préfet des Ardennes ordonne à la Caisse des dépôts et consignations de mettre en œuvre les termes du présent arrêté en matière de consignations et déconsignations.

Article 2 : En application de la convention du 6 mars 2024 d'ouverture d'un compte de consignation relatif à la contribution financière des mesures de revitalisation entre l'État et l'entreprise TREFIMETAUX SAS, l'entreprise TREFIMETAUX SAS consigne à la Caisse des dépôts et consignations, sur le compte dénommé « TREFIMETAUX SAS – Revitalisation » la somme de six cent quatre-vingt-onze mille sept cent vingt-sept euros et quarante centimes (691 727, 40 euros) destinée au financement des mesures détaillées dans la convention de revitalisation du 15 mai 2023.

Article 3 : Le versement de la somme consignée est effectué en un versement unique qui interviendra au mois d'avril 2024, de la totalité de la somme consignée (691 727, 40 euros) par virement bancaire sur le compte dédié ouvert à la Caisse des dépôts et consignations.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 518-23 du Code monétaire et financier, les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Les déconsignations s'effectuent uniquement en capital et les intérêts restent sur le compte de consignation jusqu'à complète consommation du fonds.

Le reversement et l'affectation des intérêts feront l'objet d'une décision à l'issue de la période de validité de la convention, au moyen d'un relevé de décision du comité de pilotage. Il s'agira soit d'un versement des intérêts à chaque porteur de projets selon sa quote-part respective au titre des trois actions figurant à la convention de revitalisation du 15 mai 2023 soit d'un versement en une seule fois de la totalité des intérêts produits sur un projet à déterminer par le comité de pilotage.

Pour le versement des intérêts de consignation, la Caisse des dépôts et consignations émet un Imprimé Fiscal Unique (IFU) au nom du ou des bénéficiaire(s) ayant perçu les intérêts.

Article 5 : La déconsignation des fonds sera effectuée en tout ou partie par la Caisse des dépôts, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de chaque demande de déconsignation des fonds adressée au service des consignations par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes

Article 6 : En application de l'article 5, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes signera chaque demande de déconsignation des fonds ayant pour objet le paiement de mesures prévues au titre de la convention de revitalisation du 15 mai 2023.

Article 7 : En cas d'inexécution de l'obligation financière mise à la charge de l'entreprise ou dans le cas où une ou plusieurs actions de la convention n'atteindraient pas les objectifs de création ou consolidation d'emplois, les sommes non consommées pourront être réorientées, sur proposition du Comité Technique, au profit d'actions qui se révéleront pertinentes.

Elles pourront notamment être versées au fonds départemental mutualisé de revitalisation pour permettre de mettre en œuvre les actions définies dans la convention cadre départementale.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État dans les Ardennes.

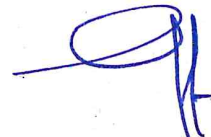
Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de l'entreprise TREFIMETAUX SAS, à M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

14 MARS 2024

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 Place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités (DGEFP 14, avenue Duquesne 75350 PARIS Cedex 15),
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée 51036 Chalons-en-Champagne cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

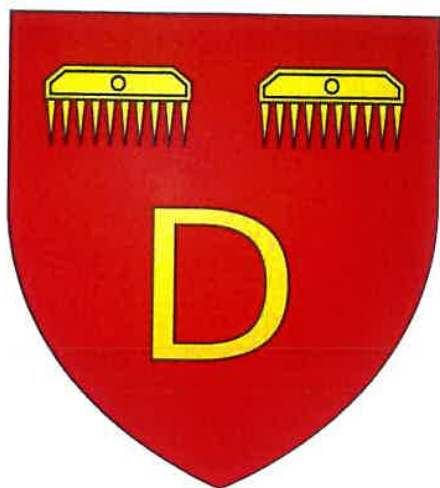
14 MARS 2024

[Faint handwritten signature]

Préfecture 08

8-2024-04-17-00001

Convention de coordination entre la police
municipale de Donchery et la gendarmerie
antonale



**CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE
LA POLICE MUNICIPALE DE
DONCHERY
ET LA
GENDARMERIE NATIONALE**

2024 - 2027

Convention communale de coordination
de la Police Municipale de DONCHERY et des forces de
sécurité de l'État

Entre

Monsieur le Préfet des Ardennes,
agissant au nom de l'État,

Monsieur Christian WELTER, Maire de DONCHERY,
agissant au nom de la commune,

Et après avis de

Madame la Procureure de la République,
près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de DONCHERY.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article [l'article L. 512-4](#) du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État et la gendarmerie nationale dans les autres communes.

Ainsi pour la commune de DONCHERY, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de VRIGNE-AUX-BOIS, territorialement compétant.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

- sécurité routière ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- protection des zones industrielles ;

TITRE 1^{er}
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

1. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École maternelle Marbeuhan ;
- École primaire Verdun ;
- Pôle scolaire.

2. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Rue de l'Entrevue ;
- Avenue de Toulon ;
- Chemin du loup.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- La foire de l'artisanat en juin ;
- Le marché ;
- La fête de la confiture en octobre ;

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les foulées doncheroises ;
- Le SEDAN-CHARLEVILLE ;
- La journée de la déportation (dernier dimanche du mois d'avril) ;
- La victoire de 1945 ;
- Hommage aux morts pour la France en Indochine ;
- La fête Nationale ;

- L'armistice de 1918 ;
- Journée Nationale aux morts pour la France de la guerre d'Algérie.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article [L.325-2](#) du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs pavillonnaires, industriels et commerciaux dans les créneaux horaires suivants :

- Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : 08h00 // 12h00 -- 13h15 // 16h45
- Le mercredi : 08h00 // 12h00 -- 13h30 // 17h00

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II **Modalités de la coordination**

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- **Les lieux :**

Elles se tiendront alternativement à la brigade de gendarmerie nationale de VRIGNE AUX BOIS et à la mairie de la commune de DONCHERY.

- **Fréquence :**

Une fois par mois ou à l'initiative de l'une des deux parties en cas d'évènement imprévu.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Au jour de la signature de la convention, le nombre de policiers municipaux de la commune est :

- un agent armé en catégorie D-2 (bâton télescopique) et B-1 (arme à feu-pistolet automatique)

L'agent de la police municipale reçoit sous la responsabilité du CNFPT une formation spécifique, théorique et pratique à l'usage, l'utilisation, le maniement et l'entretien des armes mises à leur disposition pour exercer leurs missions.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2](#) et [78-6](#) du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9](#) et [L. 235-2](#) du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Informations spécifiques échangées

Alinéa 1 : Procédures judiciaires

La police municipale transmet ses procédures (procès-verbaux et rapports d'infractions) simultanément au Maire et au procureur de la République (ou l'Officier du Ministère Public). Elle en informe l'officier de police judiciaire (le commandant de la communauté de brigades de VRIGNE AUX BOIS) territorialement compétent, [article 21-2](#) du Code de Procédure Pénale.

Alinéa 2 : Mises à disposition de personnes

En application de [l'article 73](#) du Code de Procédure Pénale, toute personne interpellée sera immédiatement conduite devant l'officier de police judiciaire de permanence de la communauté de brigades de VRIGNE-AUX-BOIS, où l'accueil sera toujours assuré. Les policiers municipaux, à ce titre, lui remettent une fiche de mise à disposition et ensuite un rapport d'interpellation.

Ce rapport est rempli et signé en double exemplaire par le fonctionnaire de la police municipale. La fiche de mise à disposition est signée par les personnels des deux services.

Alinéa 3 : Ivresse publique manifeste

Lorsque la police municipale interpelle une personne en état d'ivresse publique et manifeste, elle en avise l'officier de police judiciaire de permanence de la communauté de brigades de VRIGNE-AUX-BOIS qui lui demande de lui présenter la personne directement. A charge pour la gendarmerie Nationale de la faire visiter par un médecin.

Alinéa 5 : Contrôles de véhicules

La gendarmerie Nationale donne à la police municipale, sur demande, les informations relatives au titulaire d'un certificat d'immatriculation et à la possession d'un permis de conduire, et ceci dans le cadre des articles [L.225-5](#) et [L.330-2](#) du code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater.

Alinéa 6 : Dépistage de l'alcoolémie

Lorsque les policiers municipaux, dans le cadre de l'article [L.234-4](#) du Code de la Route, procèdent à des épreuves de dépistages de l'alcoolémie, si ces mesures permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage, ils rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire de permanence de la communauté de brigades de VRIGNE-AUX-BOIS, qui peut alors ordonner sans délai de se faire présenter sur-le-champ la personne concernée. A défaut de cet ordre, les policiers municipaux ne peuvent retenir le contrevenant.

Alinéa 7 : Relevé d'identité

Lorsque les policiers municipaux, dans le cadre de l'article [78-6](#) du Code de Procédure Pénale, relèvent l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements l'autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse, ou se trouvent dans l'impossibilité de justifier de leur identité, ils doivent rendre compte immédiatement à l'officier de police judiciaire de permanence de la communauté de brigades de VRIGNE-AUX-BOIS. Si l'officier de police judiciaire ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, ils doivent l'y conduire sans délai. A défaut de cet ordre, les policiers municipaux ne peuvent retenir le contrevenant.

Alinéa 8 : Opération tranquillité vacances (O.T.V.)

La police municipale est associée aux missions de surveillance dans le cadre des Opérations Tranquillité Vacances que la gendarmerie nationale pilote. Les enregistrements relatifs à cette tâche seront échangés entre les services.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Ardennes et le maire de DONCHERY conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de DONCHERY et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1. Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par voie électronique ;
2. De l'information quotidienne et réciproque, par voie électronique ou téléphone ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : radicalisation, fiches de personnes recherchées et véhicules volés (déclenchement de plan) ;

3. De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. La mise en place d'un registre de perception du matériel sera envisagée ;
4. De la vidéo protection, dont l'usage est précisé dans l'arrêté du 11 juin 2018 ;
5. Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions de prévention et de sécurité routière ainsi que des services de surveillance conjoints ;
6. De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
7. De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article [L. 251-2](#) du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;
8. De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs par la transmission des fiches, à chacun des services, lors des Opérations Tranquillité Vacances ;
9. De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Donchery précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- *Convention de mise en commun des moyens avec la police municipale de la commune de VRIGNE-AUX-BOIS.*

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- Les transmissions ;
- L'intervention professionnelle.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de la commune de DONCHERY et le préfet des Ardennes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission

d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à DONCHERY, le 17 AVR. 2024 / 2024

Préfet des Ardennes,



Alain BUCQUET

Maire de Donchery,



Christian WELTER

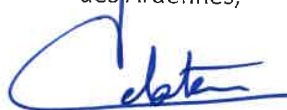


Madame la Procureure de la République
près le tribunal judiciaire
à Charleville-Mézières



Magali JOSSE

Commandant de groupement de
gendarmerie départementale
des Ardennes,



Colonel Richard PELATAN

Préfecture 08

8-2024-04-16-00004

Décision CDAC du 12.04.2024 concernant
l'autorisation d'extension d'un ensemble
commercial existant par l'extension d'un
magasin DARTY.

PRÉFECTURE DES ARDENNES

Direction de la coordination et de
l'appui aux territoires
Bureau de l'aménagement du
territoire
Pôle action économique et affaires
interministérielles
Secrétariat de la CDAC

Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes

Demande d'autorisation d'extension d'un ensemble
commercial existant par l'extension d'un magasin DARTY
– Projet implanté sur les communes de Villers-Semeuse
et Les Ayvelles -

DÉCISION 2024-01

VU le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 à 752-23 et R. 751-1 à R. 752-46 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17,
L. 2122-18 et L. 5211-9 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites
entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du
formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de
l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure
d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/542 du 04 octobre 2022 renouvelant la constitution de la
commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/113 du 27 février 2024 portant délégation de signature à
Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/140 du 12 mars 2024, fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande
susvisée ;

VU la demande présentée par la SARL CGN ELECTROMENAGER (Zac du Bois Fortant La Croistette 08000 Charleville-Mézières, représentée par M. GHAZERA Mohamed, courriel : mghazera@gmail.com), reçue et enregistrée sous le numéro D053450824 par le secrétariat de la commission le 26 février 2024, portant sur l'extension d'un ensemble commercial existant par l'extension d'un magasin DARTY, sur les communes de Villers-Semeuse et Les Ayvelles ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le vendredi 12 avril 2024 :

– **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L. 750-1 et L. 752-6 du code de commerce ;

– **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur l'extension d'un ensemble commercial existant, par l'extension d'un magasin DARTY (+ 220m²) sur les communes de Villers-Semeuse et Les Ayvelles (08000) ;

– **CONSIDÉRANT** que l'ensemble des réglementations est respecté ;

– **CONSIDÉRANT** que le projet n'engendre aucune artificialisation des sols ;

– **CONSIDÉRANT** que le projet n'engendre pas d'étalement urbain qui risquerait de porter préjudice aux espaces naturels protégés ou non ;

– **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a aucun impact négatif sur les autres commerces ;

– **CONSIDÉRANT** que le projet porte création de 2,5 nouveaux emplois ;

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable, à l'unanimité, à la demande d'extension d'un ensemble commercial existant par l'extension d'un magasin DARTY, route des Ayvelles sur les communes Villers-Semeuse et Les Ayvelles (08000), demande présentée par la SARL CGN ELECTROMENAGER (Zac du Bois Fortant La Croistette 08000 Charleville-Mézières, représentée par M. GHAZERA Mohamed, courriel : mghazera@gmail.com)

Ont voté favorablement : 8

Ont voté défavorablement : NÉANT.

Se sont abstenus : NÉANT.

Présents :

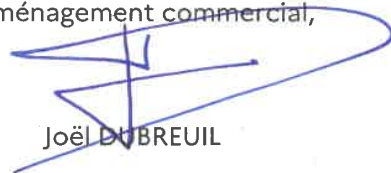
- M. Jérémy DUPUY, maire de Villers-Semeuse (commune d'implantation du projet) ;
- M. Patrick FOSTIER, vice-président en charge du Développement Économique et Numérique, représentant de la communauté de communes d'Ardenne Métropole ;
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Jean-Pierre GLACET, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bernard LAPLACE, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Michel NORMAND, maire de Belval, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Philippe SUAN, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire ;
- Mme Sylvia TUCCI, maire des Ayvelles (commune d'implantation du projet) ;

Absents excusés :

- M. Noël BOURGEOIS, président du Conseil départemental des Ardennes ;
- M. Régis DEPAIX, président de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Didier HERBILLON, président du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT Nord-Ardennes ;
- M. Jean-Luc WARSMANN, représentant M. le président du Conseil régional Grand-Est.

Charleville-Mézières, le **16 AVR. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture des
Ardennes,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,



Joël DUBREUIL

Voies de recours : (Article R. 752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOC 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.